

**ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2021-111**  
du **11 JUIN 2021**

imposant des prescriptions complémentaires à la société MALTEUROP  
pour la poursuite de ses activités sur le site de Metz

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**vu** le code de l'environnement ;

**vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

**vu** l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**vu** l'arrêté préfectoral n°83-AG/3-998 du 14 décembre 1983 modifié ;

**vu** la demande de la société Malteurop France du 19 avril 2021 ;

**vu** le nouvel arrêté d'autorisation de rejet établi par Haganis le 13 avril 2021 ;

**vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 21 mai 2021 ;

considérant qu'il apparaît nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation d'exploiter les installations (conditions de rejet et de surveillance des eaux résiduaires) ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1**

La société Malteurop France, dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader - 51100 Reims, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site situé rue du Trou aux Serpents à Metz.

## Article 2

L'article 34 de l'arrêté préfectoral n°83-AG/3-998 du 14 décembre 1983 modifié est modifié comme suit :

### « Article 34 : collecte des effluents

Les eaux pluviales sont collectées et évacuées par l'intermédiaire de conduites étanches dans le réseau communal d'eaux pluviales.

Les eaux résiduaires issues de l'établissement sont rejetées par l'intermédiaire de conduites étanches dans le réseau d'assainissement relié à la station d'épuration gérée par Haganis.

### Article 34.1 Valeurs limites de rejet

Les eaux résiduaires issues de l'établissement respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code Sandre	Valeur limite
Débit journalier	1421	650 m <sup>3</sup> /j
Débit horaire	1946	90 m <sup>3</sup> /h
pH	1302	5,5 – 8,5
T°	1301	< 30°C
DBO <sub>5</sub>	1313	4000 mg/L
DCO	1314	5000 mg/L
Azote global (NTK+NO <sub>3</sub> +NO <sub>2</sub> )	1551	150 mg/L
Phosphore total	1350	50 mg/L
MES	1305	600 mg/L
Chrome total	1389	0,1 mg/L
Cuivre	1392	0,15 mg/L
Nickel	1386	0,5 mg/L
Zinc	1383	0,8 mg/L
Indice Phénols	1440	0,3 mg/L
Cyanures dissous	1084	50 µg/L
Manganèse	1394	1 mg/L
Fer+aluminium	7714	5 mg/L
Etain	1380	2 mg/L
AOX	1106	1 mg/L
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/L
Fluor et composés	7073	15 mg/L

Paramètre	Code Sandre	Valeur limite
Cadmium	1388	5 µg/L
Plomb	1382	50 µg/L
Chrome hexavalent	1371	0,1 mg/L
Mercure	1387	30 µg/L
Arsenic	1369	100 µg/L
Chloroalcanes C10-C13	1955	5 µg/L
Diuron	1177	2 µg/L
2,4-MPCA	1212	1 µg/L

»

### Article 3

L'article 35 de l'arrêté préfectoral n°83-AG/3-998 du 14 décembre 1983 modifié est modifié comme suit :

« Article 35 : Surveillance des rejets d'eaux résiduaires

Paramètre	Code Sandre	Autosurveillance	Contrôle extérieur
Débit journalier	1421	continu**	Mesure annuelle**
Débit horaire	1946	continu**	Mesure annuelle**
pH	1302	continu**	Mesure annuelle**
T°	1301	continu**	Mesure annuelle**
DBO <sub>5</sub>	1313	2 fois par semaine*	Mesure semestrielle**
DCO	1314	2 fois par semaine*	Mesure semestrielle**
Azote global (NTK+NO <sub>3</sub> +NO <sub>2</sub> )	1551	2 fois par semaine*	Mesure semestrielle**
Phosphore total	1350	2 fois par semaine*	Mesure semestrielle**
MES	1305	2 fois par semaine*	Mesure semestrielle**

\* les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

\*\*Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Pour les contrôles extérieurs réalisés au titre du présent article, au moins une fois par an, la mesure est réalisée par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées en accord avec l'inspection des installations classées.»

### Article 4

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.



## Article 5 : information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Metz et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Metz pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications-publicité légale installations classées-arrondissement de Metz.

## Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société MALTEUROP.

A Metz, le 11 JUIN 2021

pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Olivier Delcayrou

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>